



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 juin 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-sixième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

## Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Marzuki Darusman\*

### Résumé

Le Rapporteur spécial fait part de ses premiers éléments de réflexion sur l'orientation qu'il compte donner à l'exécution de son mandat, en faisant fond sur les conclusions et recommandations de la commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il souligne que les faits constatés par la commission relèvent du droit international et que la responsabilité de protéger la communauté internationale est engagée.

Le Rapporteur spécial attire également l'attention sur les réponses données par la République populaire démocratique de Corée, notamment sur les possibilités d'action présentées par la dernière position du Gouvernement concernant les recommandations formulées lors de l'examen périodique universel. Il examine également les différences qualitatives des mesures demandées aux États Membres, aux États limitrophes et aux autres États concernés, ainsi qu'au système des Nations Unies, et insiste sur la nécessité de réaligner et de renforcer l'action de la société civile et les échanges interpersonnels.

---

\* Soumission tardive.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Une nouvelle phase de travail.....	6–7	4
III. La révélation de la vérité.....	8–22	4
A. Les crimes contre l’humanité.....	10–15	5
B. Le prisme du droit international.....	16–19	7
C. Facteurs contextuels influençant la justice et la réconciliation dans la péninsule coréenne.....	20–22	8
IV. Réponses de la République populaire démocratique de Corée.....	23–38	9
A. Examen périodique universel.....	25–28	9
B. Possibilités d’action.....	29–38	11
V. La voie à suivre: les mesures requises de toutes les parties concernées.....	39–62	14
A. Résultats réels pour atténuer la souffrance sur le terrain.....	41–43	15
B. Principaux éléments d’une stratégie de lutte contre les enlèvements et les disparitions forcées à l’étranger.....	44–50	16
C. États limitrophes et autres États concernés.....	51–55	18
D. Le système des Nations Unies.....	56–62	20

## I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier à être soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée depuis que la commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme dans ce pays a achevé ses travaux en mars 2014.

2. Dans sa résolution 22/13, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'établir cette commission d'enquête pour une durée d'un an pour enquêter sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée. Il a également prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a désigné celui-ci comme l'un des trois membres de la commission d'enquête. La commission a présenté son rapport final au Conseil à sa vingt-cinquième session<sup>1</sup>. Le Rapporteur spécial a informé le Conseil, par une note<sup>2</sup>, qu'il lui présenterait son rapport ordinaire à sa vingt-sixième session afin de permettre la prise en considération du suivi et de l'évolution de la situation lorsque la commission se sera acquittée de son mandat.

3. Le Rapporteur spécial a préparé le présent rapport pour donner suite à la résolution 25/25 sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, adoptée à une majorité écrasante par le Conseil des droits de l'homme le 28 mars 2014. Dans cette résolution, adoptée à la suite d'un vote enregistré de 30 voix contre 6, avec 11 abstentions, le Conseil a demandé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, d'envisager de donner suite aux recommandations présentées par la Commission d'enquête dans son rapport en vue de remédier à la grave situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il a également prié le Rapporteur spécial de soumettre régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur l'exécution de son mandat, y compris sur les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête.

4. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial fait part de ses premiers éléments de réflexion sur l'orientation qu'il compte donner à l'exécution de son mandat, en faisant fond sur les conclusions et recommandations de la commission d'enquête. En ce sens, ce rapport ne fait pas à proprement parler le point de la situation, mais indique plutôt la voie à suivre. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que le travail de la commission a permis d'ouvrir un nouveau chapitre, après des décennies d'efforts pour traiter de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et fournit à la communauté internationale une occasion unique d'améliorer l'existence de son peuple, y compris des victimes à l'étranger. Nous ne pouvons plus faire marche arrière; l'immobilisme n'est plus possible, car la communauté internationale fait pression pour alléger les souffrances persistantes de la population et garantir l'obligation de responsabilité, la justice et la réconciliation.

5. Le Rapporteur spécial estime que tout débat sur le rapport présenté par la commission d'enquête serait incomplet si l'on ne rendait pas hommage aux victimes qui ont survécu et ont courageusement dénoncé les abominables atrocités commises, et si l'on ne gardait pas à l'esprit ceux qui continuent de souffrir et les 20 millions d'habitants qui peuvent encore être victimes des violations généralisées des droits de l'homme qui touchent tous les aspects de la vie quotidienne en République populaire démocratique de Corée. Le rapport de la commission était à bien des égards un rapport des victimes qui ont eu le

<sup>1</sup> A/HRC/25/63.

<sup>2</sup> A/HRC/25/62.

courage de témoigner et de donner une voix à ceux qui ont péri ou n'ont pu raconter leur histoire.

## **II. Une nouvelle phase de travail**

6. Le travail réalisé par la commission d'enquête devrait être considéré comme le début et non pas la fin d'un processus. Le Rapporteur spécial estime que l'après-commission est une nouvelle phase pour les droits de l'homme des Nord-Coréens et les nombreuses victimes d'autres pays, et suppose un changement de cap radical. Depuis plus de 50 ans, la situation en République populaire démocratique de Corée est systématiquement considérée comme une question politique par l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle est façonnée par ses États Membres, et traitée sous l'angle politique, au gré de l'évolution de la situation politique internationale. Dans son rapport, la commission a résolument envisagé la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée sous le prisme du droit international. Cela ne veut pas dire que la question ait été totalement évacuée de la scène politique, où les questions de sécurité continuent de susciter de graves préoccupations; cependant, le rapport de la commission a mis en évidence le lien entre, d'une part, la situation à l'intérieur du pays, marquée par le déni presque total des droits de l'homme, et, d'autre part, l'aspect sécuritaire, qui se traduit parfois par un comportement agressif de la part de l'État. Les conclusions de la commission montrent que ces questions politiques et sécuritaires ne pourront être tranchées ou réglées que si les violations des droits de l'homme font l'objet de mesures résolues. La commission a clairement indiqué qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité sont encore commis et qu'ils sont perpétrés depuis des décennies. Il est donc important d'aborder la question sous l'angle de la justice pénale internationale et du droit des droits de l'homme.

7. Cette phase est également nouvelle sous plusieurs aspects importants. Le premier concerne la révélation de la vérité. Le deuxième a trait à la réaction des dirigeants de la République populaire démocratique de Corée face à la révélation de cette vérité et face à une surveillance accrue de la situation des droits de l'homme par la communauté internationale. Le troisième porte sur les différences qualitatives des mesures demandées aux États Membres, aux États limitrophes et aux autres États concernés, au système des Nations Unies et à ses organismes pertinents, aux autres parties prenantes et à la communauté internationale tout entière. Cette phase nécessitera également le réalignement et le renforcement de l'action de la société civile et des échanges interpersonnels. Le Rapporteur spécial estime que tous ces aspects sont étroitement liés et que la modification de l'un influencera inévitablement les autres.

## **III. La révélation de la vérité**

8. Une des choses qui a le plus frappé le Rapporteur spécial tout au long de son mandat et de son activité au sein de la commission d'enquête est que la République populaire démocratique de Corée ait réussi pendant aussi longtemps à cacher l'ampleur et la gravité des atrocités commises contre son propre peuple. Au cours de la décennie écoulée, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme (et la Commission des droits de l'homme avant 2006) ont adopté, chaque année, des résolutions dans lesquelles ils se déclaraient vivement préoccupés par les violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels perpétrées en République populaire démocratique de Corée. Année après année, le Gouvernement a rejeté ces résolutions, nié lesdites violations et refusé tout accès à la communauté internationale pour constater la situation.

9. Dans son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en 2013<sup>3</sup>, qui contient une étude détaillée de plus de 60 rapports et résolutions des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée depuis 2004, le Rapporteur spécial a clairement indiqué que le statu quo ne pouvait être maintenu face à l'ampleur de ces violations, de la condamnation internationale et de la non-coopération. La création de la commission d'enquête et les conclusions et recommandations qui ont suivi doivent également être envisagées dans ce contexte. C'était le tournant décisif que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la société civile et le Rapporteur spécial appelaient de leurs vœux lorsqu'ils plaidaient pour la création d'un mécanisme international chargé d'enquêter et de recueillir des informations plus détaillées sur les violations graves, systématiques et généralisées perpétrées en République populaire démocratique de Corée, et ainsi améliorer l'application du principe de responsabilité.

## A. Les crimes contre l'humanité

10. La commission d'enquête a constaté que des crimes contre l'humanité avaient été et étaient encore commis par les institutions et les autorités de la République populaire démocratique de Corée en application de politiques arrêtées au plus haut niveau de l'État. Loin d'être de simples dérives de l'État, ils constituent des composantes essentielles de son système politique. La gravité, l'envergure et la nature de ces violations ont exposé un État sans équivalent dans le monde contemporain. L'État utilise stratégiquement la surveillance, la contrainte, la peur et la répression pour empêcher l'expression de toute contestation. Il a recours à des exécutions, à des disparitions forcées et à l'internement dans des camps de détenus politiques pour terroriser et soumettre la population. Cette violence s'exporte, l'État ayant commandité des enlèvements et des disparitions forcées à l'étranger. Ces disparitions forcées à l'échelle internationale sont uniques par leur intensité, leur dimension et leur nature<sup>4</sup>.

11. En République populaire démocratique de Corée, quiconque est considéré comme une menace pour le système politique et pour le pouvoir peut devenir la cible de ces crimes contre l'humanité. Les principales victimes comprennent les 80 000 à 120 000 prisonniers des camps d'internement politique; les prisonniers du système pénitentiaire classique, dont les prisonniers politiques; les chrétiens et d'autres croyants, ainsi que ceux susceptibles d'introduire des influences subversives; celles qui tentent de fuir le pays, y compris celles rapatriées de force par la Chine; les populations affamées et les ressortissants du Japon, de la République de Corée et d'autres pays qui ont été enlevés ou se sont vu refuser le rapatriement, et sont devenus des victimes d'enlèvements et de disparitions forcées à l'étranger<sup>5</sup>. Le triste sort des prisonniers qui sont toujours détenus au secret dans les camps d'internement politique, dont le Gouvernement continue de nier l'existence, est un sujet de préoccupation majeure. Le Rapporteur spécial souligne que ces camps doivent être fermés et que les prisonniers doivent être libérés sans attendre.

12. Depuis que la commission d'enquête a publié son rapport, le Rapporteur spécial a été prié à maintes reprises, et à juste titre, de préciser quelles conclusions de la commission peuvent être considérées comme «nouvelles», compte tenu des rapports antérieurs des

<sup>3</sup> A/HRC/22/57.

<sup>4</sup> A/HRC/25/63, par. 80 et 83.

<sup>5</sup> Ibid., par. 67, 72 et 79. Voir également le rapport sur les conclusions détaillées de la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (disponible à [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIDPRK/Pages/ReportoftheCommissionofInquiryDPRK.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIDPRK/Pages/ReportoftheCommissionofInquiryDPRK.aspx)), par. 1024, 1160-1163.

acteurs de la société civile et des Nations Unies. Le Rapporteur spécial estime que sa réponse explique pourquoi la révélation de la vérité par la commission a eu un tel impact.

13. Premièrement, les conclusions sont le résultat d'une enquête approfondie, systématique et transparente entamée dans le cadre d'un appel à soumissions adressé à toute partie ayant des informations et des documents sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Celle-ci, ainsi que les États limitrophes et les autres États concernés, les acteurs étatiques et non étatiques, la société civile et les personnes intéressées ont tous eu de nombreuses occasions de fournir des informations tout au long de ce processus. La commission n'a malheureusement pas bénéficié de la coopération de la République populaire démocratique de Corée ni d'un accès au pays, malgré les nombreux efforts déployés pour contacter le Gouvernement. Des sceptiques ont essayé de discréditer le processus suivi par la commission, estimant que ses conclusions étaient uniquement fondées sur des informations fournies par des transfuges; le Rapporteur spécial attire toutefois leur attention sur le fait que, outre les témoignages des 80 victimes et autres témoins reçus dans le cadre de l'audience publique et des quelque 240 entretiens confidentiels menés par la commission, celle-ci a également examiné des images satellitaires, des documents internes sortis du pays, et des vidéos, des photos et des documents écrits, y compris 80 soumissions de diverses sources. Les types de violations décrits par la commission dans son rapport ont été mis en évidence par de nombreux témoignages directs et ont été confirmés par d'autres informations.

14. En se fondant sur les neuf types de violations identifiés par le Rapporteur spécial dans son rapport de 2013<sup>6</sup>, la commission a classé en six catégories les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme qui ont été et sont toujours commises: les détentions arbitraires, la torture, les exécutions et les disparitions forcées dans les camps de prisonniers politiques; les violations des libertés de pensée, d'expression et de religion; la discrimination sur la base de la classe sociale assignée par l'État, du sexe et du handicap; les violations de la liberté de circulation et de résidence, y compris le droit de quitter son propre pays; les violations du droit à l'alimentation et d'aspects associés au droit à la vie; et la disparition forcée de personnes d'autres pays, y compris lors d'enlèvements internationaux.

15. C'est à la lumière de l'ensemble des témoignages et des autres informations reçues concernant chaque type de violation que la commission a estimé que ses conclusions constituaient des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité avaient été commis en République populaire démocratique de Corée et justifiaient une enquête criminelle de la part d'une instance judiciaire nationale ou internationale compétente<sup>7</sup>. Elle a constaté que les crimes contre l'humanité en question étaient notamment constitués par les actes suivants: extermination, meurtre, réduction en esclavage, torture, détention, viol, avortements forcés et autres violences sexuelles, persécutions fondées sur des motifs politiques, religieux, raciaux et sexistes, déplacement forcé de population, disparitions forcées et pratique inhumaine d'exposition prolongée et intentionnelle à la faim. La commission a en outre estimé que des crimes contre l'humanité continuaient d'être commis dans cet État «du fait de la persistance des politiques, des institutions et de l'impunité qui sont au cœur de ces actes»<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> A/HRC/22/57.

<sup>7</sup> Ibid., par. 74.

<sup>8</sup> Ibid., par. 76.

## B. Le prisme du droit international

16. Le Rapporteur spécial ne saurait trop insister sur l'importance au regard du droit international de la vérité révélée par la commission d'enquête. Pour la toute première fois, une enquête mandatée par l'organe intergouvernemental chargé au plus haut niveau des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, à savoir le Conseil des droits de l'homme, a établi, preuves à l'appui, qu'une série de violations systématiques, persistantes et généralisées perpétrées en République populaire démocratique de Corée répondent aux critères stricts exigés pour établir l'existence de crimes contre l'humanité en droit international<sup>9</sup>. Les auteurs de ces crimes jouissent de l'impunité parce qu'ils agissent en accord avec la politique de l'État. En effet, la République populaire démocratique de Corée n'est pas disposée à mettre en œuvre l'obligation internationale qui lui incombe de les poursuivre et de les traduire en justice.

17. Selon la commission d'enquête, les principaux auteurs de ces violations comprennent des fonctionnaires du Département de la sécurité d'État, du Ministère de la sécurité du peuple, de l'Armée populaire coréenne, du Bureau du Procureur général, de l'appareil judiciaire et du Parti du travail de Corée, qui sont placés sous le contrôle effectif des organes centraux du Parti du travail de Corée, de la Commission de la défense nationale et du Chef suprême de la République populaire démocratique de Corée<sup>10</sup>.

18. Les conclusions de la commission d'enquête, qui ont indiqué que la République populaire démocratique de Corée, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, a commis des crimes contre l'humanité pendant des décennies, ont soulevé des questions sur la responsabilité de la communauté internationale. La commission a rappelé que les dirigeants réunis au Sommet mondial des chefs d'État et de gouvernement de 2005 avaient réaffirmé qu'il incombait à chaque État de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et qu'ils s'étaient également engagés à veiller au respect de la responsabilité complémentaire de protéger, qui incombe à la communauté internationale<sup>11</sup>. La commission a également observé que, compte tenu de l'incapacité manifeste de la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population contre les crimes contre l'humanité, la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, doit assumer cette responsabilité en mettant en œuvre, en tout premier lieu, des moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés. La responsabilité de la communauté internationale est également justifiée du fait des répercussions qu'ont eues les crimes contre l'humanité de la République populaire démocratique de Corée sur de nombreux ressortissants d'autres États qui ont été enlevés systématiquement et qui continuent de subir des disparitions forcées, ainsi que sur leurs familles. Dans plusieurs de ces cas, les enlèvements se sont produits en violation flagrante de la souveraineté territoriale d'autres États<sup>12</sup>.

19. La communauté internationale doit prendre des mesures immédiates, impartiales et justes pour garantir l'obligation de responsabilité, s'acquitter de la responsabilité de protéger, accorder la priorité aux droits de l'homme et mettre fin à leurs graves violations, conformément au droit international.

<sup>9</sup> Ibid., par. 85.

<sup>10</sup> Ibid., par. 24.

<sup>11</sup> Rapport sur les conclusions détaillées de la commission d'enquête (voir la note 5), par. 1024.

<sup>12</sup> Ibid., par. 1025.

### C. Facteurs contextuels influençant la justice et la réconciliation dans la péninsule coréenne

20. Le Rapporteur spécial attire particulièrement l'attention sur l'une des conclusions de la commission d'enquête qui n'a pas suscité les débats qu'elle mérite, à savoir le contexte historique et politique des violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. La commission a souligné que la situation actuelle en matière de droits de l'homme dans ce pays est le résultat de l'histoire du peuple coréen. Les structures sociales héritées de la tradition confucéenne et l'expérience de l'occupation coloniale japonaise ont, dans une certaine mesure, déterminé les structures politiques et les attitudes que l'on retrouve dans le pays aujourd'hui. La division imposée à la péninsule coréenne, les destructions massives engendrées par la guerre de Corée et les répercussions de la guerre froide ont façonné «une culture isolationniste et une aversion pour les puissances extérieures qui servent à justifier la répression interne»<sup>13</sup>.

21. Le Rapporteur spécial estime qu'il est essentiel que la communauté internationale prenne dûment en compte ce contexte historique et politique si elle veut efficacement traiter de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. La commission a clairement indiqué dans ses recommandations que la communauté internationale doit assumer la responsabilité qui lui incombe de protéger le peuple de la République populaire démocratique de Corée des crimes contre l'humanité, car le Gouvernement a manifestement échoué dans ce domaine. Cette responsabilité doit notamment être prise à la lumière du rôle qu'a joué la communauté internationale – et plus particulièrement les grandes puissances – dans la division de la péninsule coréenne, et parce que les problèmes hérités de la guerre de Corée persistent. Cet héritage malheureux permet non seulement d'expliquer le caractère insoluble de la situation sur le plan des droits de l'homme, mais aussi la nécessité impérieuse d'une réaction efficace<sup>14</sup>.

22. Dans un communiqué de presse publié le 15 novembre 2013 à l'issue d'une visite officielle en République de Corée effectuée en novembre 2013<sup>15</sup>, le Rapporteur spécial a souligné qu'il fallait examiner les questions ayant trait aux droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée dans une perspective favorisant la justice et la réconciliation dans la péninsule coréenne. Compte tenu des conclusions de la commission d'enquête, le Rapporteur spécial réaffirme que le Gouvernement est le premier responsable de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. La communauté internationale doit agir face à son refus d'assumer cette responsabilité et veiller à garantir le respect du principe de responsabilité. Cela étant, elle ne peut ignorer les facteurs externes, tels que les préoccupations en matière de sécurité, les relations intercoréennes et la dynamique régionale dans la péninsule et au-delà, qui influencent également les arguments et les politiques fortement restrictives des dirigeants de la République populaire démocratique de Corée. Le règlement de la question coréenne, qui a un rapport direct avec la situation des droits de l'homme dans la péninsule coréenne, ne progressera que si ces facteurs sont pris en compte.

<sup>13</sup> A/HRC/25/63, par. 25.

<sup>14</sup> Ibid., par. 86.

<sup>15</sup> Disponible à [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13993&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13993&LangID=E).

## IV. Réponses de la République populaire démocratique de Corée

23. En contextualisant les multiples et flagrantes violations des droits de l'homme perpétrées en République populaire démocratique de Corée, les conclusions de la commission d'enquête mettent fin aux efforts déployés depuis des décennies pour cacher l'ampleur et la gravité véritables des atrocités commises par l'État contre son propre peuple. Aujourd'hui, le monde, mais aussi les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée, savent que la vérité a été révélée et que le pays fait l'objet d'une surveillance accrue. Cette importante évolution peut avoir à la fois un rôle de dissuasion et d'incitation au changement. C'est l'une des nombreuses raisons qui amènent le Rapporteur spécial à penser que le changement est possible.

24. Bien que la République populaire démocratique de Corée ait catégoriquement contesté la commission d'enquête, le Rapporteur spécial a décelé les indices d'une réaction aux révélations; pour la première fois depuis 2010, les réunions familiales ont ainsi repris en février 2014 dans la péninsule coréenne<sup>16</sup>. Annoncées plus tôt alors que leur préparation était en cours, ces réunions se sont tenues peu après la publication du rapport de la commission, le 17 février 2014. Quelques jours avant que la commission ne le présente au Conseil des droits de l'homme et n'entame un dialogue avec ce dernier sur ses conclusions et recommandations, le 17 mars 2014, la famille Yokota du Japon, après les années d'angoisse ayant suivi l'enlèvement de leur fille Megumi en 1977, alors âgée de 13 ans, put enfin rencontrer sa petite fille et son arrière-petite-fille, toutes deux nées en République populaire démocratique de Corée, et passer un peu de temps avec elles en Mongolie<sup>17</sup>. D'aucuns pourraient y voir une coïncidence. Le Rapporteur spécial est d'avis que la révélation de la vérité ainsi que la surveillance et la pression continue de la communauté internationale commencent à produire des effets et continueront à le faire.

### A. Examen périodique universel

25. La République populaire démocratique de Corée a toujours opposé une objection de procédure à tout mandat visant un pays particulier, et justifie ainsi son refus de coopérer avec le Rapporteur spécial. L'État a toutefois accepté de participer au mécanisme d'examen périodique universel, qui examine la situation des droits de l'homme dans tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La République populaire démocratique de Corée a participé à son premier examen en décembre 2009 et a rejeté 50 recommandations aussitôt après. Pendant plus de quatre ans à compter de cette date, elle a refusé de soutenir la moindre recommandation et de rendre compte des progrès accomplis vers leur mise en œuvre<sup>18</sup>. Dans sa résolution 65/225 adoptée à la fin de 2010, l'Assemblée générale s'est déclarée très profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refusait de préciser quelles recommandations il a acceptées à l'issue de l'examen, et a regretté qu'il n'ait pris aucune mesure pour appliquer les recommandations contenues dans le document final. Malgré les préoccupations comparables exprimées par d'autres parties, le Gouvernement a maintenu son attitude ambiguë au sujet des recommandations pendant trois années supplémentaires. Ce n'est qu'après la présentation des conclusions de la commission au Conseil des droits de

<sup>16</sup> «Tearful Korean reunions begin; first since 2010», Associated Press, 20 février 2014, disponible à <http://bigstory.ap.org/article/koreas-begin-reunions-separated-families>.

<sup>17</sup> «Meeting with abductee's daughter could propel Tokyo-Pyongyang talks», *Asahi Shimbun*, 17 mars 2014, disponible à [http://ajw.asahi.com/article/asia/korean\\_peninsula/AJ201403170078](http://ajw.asahi.com/article/asia/korean_peninsula/AJ201403170078).

<sup>18</sup> A/HRC/13/13.

l'homme que les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée ont réalisé des progrès encourageants en ce qui concerne l'examen périodique universel.

26. Le deuxième examen de la République populaire démocratique de Corée a été eu lieu le 1<sup>er</sup> mai 2014. Quelques jours auparavant, le Gouvernement a indiqué qu'il acceptait 81 des 167 recommandations formulées lors du premier cycle de l'examen périodique universel, en décembre 2009<sup>19</sup>. Le Rapporteur spécial note que le Gouvernement a décrit les 81 recommandations acceptées comme «des recommandations mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre». Ces recommandations portaient essentiellement sur les droits économiques et sociaux, les femmes, les enfants, une approche du développement fondée sur les droits et la réunion des familles séparées dans la péninsule coréenne. D'autres recommandations, visant les droits civils et politiques, étaient en cours de mise en œuvre selon le Gouvernement. Il est à noter que celui-ci a également accepté les recommandations de soumettre des rapports au Comité des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. L'une des recommandations acceptées demandait expressément au Gouvernement de prendre des mesures pour faciliter la réunification familiale, comme le recommandait le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>20</sup>. Cette évolution, bien que tardive, a été accueillie avec satisfaction. Le Rapporteur spécial continuera d'essayer de dialoguer avec la République populaire démocratique de Corée pour veiller à la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et encourage les autres États Membres à faire de même.

27. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a adopté le deuxième examen de la République populaire démocratique de Corée le 6 mai 2014. Dans sa réponse immédiate au deuxième examen, le Gouvernement a rejeté 83 des 268 recommandations formulées; concernant les autres, il a indiqué qu'il fournirait des réponses en temps voulu, au plus tard à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme<sup>21</sup>. La réalisation de cette éventualité marquerait une nette amélioration dans la coopération du Gouvernement au mécanisme d'examen périodique universel.

28. Le Rapporteur spécial prie instamment les États Membres et toutes les parties concernées, y compris le système des Nations Unies et la société civile, d'exploiter les possibilités de dialogue créées par ce récent examen périodique universel. Premièrement, la communauté internationale ne doit pas prendre les recommandations acceptées lors du premier examen pour argent comptant. Des efforts doivent être déployés bilatéralement ou par l'intermédiaire de forums régionaux ou internationaux pour veiller à la mise en œuvre des recommandations et à l'amélioration connexe de la vie quotidienne et de la situation des droits de l'homme de la population. Deuxièmement, la communauté internationale doit encourager la République populaire démocratique de Corée à accepter et mettre en œuvre un plus grand nombre de recommandations du deuxième examen dans un délai raisonnable, au plus tard à la vingt-septième session, en septembre 2014, lorsque le Conseil doit adopter le rapport du Groupe de travail, et à s'engager à rendre compte des progrès accomplis vers leur mise en œuvre.

---

<sup>19</sup> Voir l'annexe 1 sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies à [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KPSession19.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KPSession19.aspx).

<sup>20</sup> A/HRC/13/13, par. 90, recommandation 78.

<sup>21</sup> Voir A/HRC/27/10.

## B. Possibilités d'action

29. Pour faciliter le processus susmentionné, le Rapporteur spécial résume ci-dessous les recommandations acceptées par l'État examiné<sup>22</sup>, qui représentent des possibilités d'action, en particulier les recommandations concrètes dont la mise en œuvre peut être vérifiée.

### 1. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies de défense des droits de l'homme

30. S'agissant de la portée des obligations internationales et de la coopération de l'État avec les mécanismes des Nations Unies de défense des droits de l'homme, la République populaire démocratique de Corée a indiqué que la recommandation qu'elle se conforme pleinement aux principes et droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux pactes internationaux, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, auxquels elle est partie (recommandation 3) a été appliquée ou est en cours de mise en œuvre. Elle envisagerait également d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (recommandations 2 et 18) et d'améliorer sa coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies en acceptant de soumettre dans les délais voulus les rapports en retard, en particulier au Comité des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (recommandation 41). Elle poursuivrait par ailleurs la coopération avec les procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme (recommandation 54).

### 2. Violence à l'égard des femmes: droits des groupes vulnérables

31. La République populaire démocratique de Corée a indiqué qu'elle acceptait plusieurs recommandations concrètes, notamment de lutter contre la violence à l'égard des femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées et de protéger les groupes les plus vulnérables (recommandations 17, 19, 20, 38, 56, 57, 58, 60, 61, 64, 66, 67, 86, 87, 96, 98 et 99); par exemple d'adopter une législation portant spécifiquement sur la violence contre les femmes, y compris la violence intrafamiliale, et prévoyant des poursuites contre les individus coupables d'actes de violence à l'égard des femmes (recommandation 19); d'accroître le nombre de femmes occupant des postes de direction et participant aux processus de décision (recommandation 20); de veiller à ce que les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées s'exercent plus efficacement grâce à la mise en œuvre de diverses stratégies nationales spécifiques (recommandation 38); de garantir à tous les enfants les mêmes possibilités d'étudier et de leur donner accès à l'enseignement supérieur en fonction de leurs talents et de leurs capacités individuelles (recommandation 60); de donner la priorité aux groupes vulnérables dans la distribution de l'aide internationale (recommandation 61).

32. Plusieurs recommandations acceptées par l'État portent sur la protection et la sensibilisation accrue du public, notamment sur la traite des personnes, par exemple, qu'elle crée une équipe spéciale gouvernementale chargée d'élaborer des programmes de protection, d'allouer des ressources à l'effort de redressement et de promouvoir la prévention par l'éducation et des campagnes médiatiques (recommandation 27); intensifie les mesures visant à aborder de façon globale le problème de la traite et de la violence contre les femmes, notamment en multipliant les campagnes de sensibilisation du public (recommandation 69); et renforce, notamment par le dialogue et la coopération internationale, les mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et fournir une assistance appropriée aux victimes de la traite (recommandation 68). Le Rapporteur spécial

<sup>22</sup> Voir A/HRC/13/13, par. 90.

estime toutefois que ces mesures devraient être calibrées avec soin afin de ne pas restreindre la liberté de circulation et le droit de quitter le pays.

### 3. Réformes structurelles: droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation

33. Les recommandations concernant les droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et à l'eau, les droits économiques et sociaux en général, la coopération humanitaire et le développement occupent également une place importante parmi les recommandations acceptées (recommandations 30-36, 60, 88-94, 96, 97, 99, 100-105, 109, 112-115 et 117). Elles comprennent des recommandations portant sur la mise en œuvre d'un plan national d'action en faveur de l'éducation pour tous, en vue d'améliorer la qualité du système de onze années d'enseignement obligatoire, gratuit et universel, en augmentant progressivement les ressources allouées à cette fin (recommandation 30); la garantie du droit à l'alimentation à tous ses citoyens, notamment pour garantir aux enfants le droit à la santé (recommandation 90); la prise des mesures nécessaires pour garantir à toutes personnes vivant sous sa juridiction un accès impartial à une nourriture suffisante, à l'eau potable et à d'autres produits de première nécessité, y compris aux groupes vulnérables (recommandation 92); le renforcement de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes en matière de droits de l'homme et sur les questions humanitaires en vue de renforcer les capacités nationales et d'améliorer le bien-être de la population (recommandation 114). Le Gouvernement a notamment indiqué qu'il avait accepté de poursuivre les efforts visant à relancer l'économie nationale, notamment en permettant à davantage de personnes de s'engager dans des activités économiques et commerciales (recommandation 88).

34. Concernant les réformes structurelles et l'affectation des ressources, le Gouvernement a indiqué qu'il avait accepté les recommandations visant à investir suffisamment de ressources pour promouvoir et protéger le principe de l'égalité dans les domaines du travail, de l'éducation et de la santé (recommandation 59); à répartir équitablement les ressources et mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire, y compris à travers des pratiques agricoles durables et un assouplissement des restrictions imposées par l'État sur la culture et le commerce des denrées alimentaires (recommandation 94); à accroître les ressources allouées à l'éducation pour une meilleure qualité de l'enseignement et à encourager les autorités à poursuivre leurs efforts dans ce domaine (recommandation 103); et à s'employer à surmonter les obstacles liés aux problèmes économiques et à la rareté des ressources grâce à la coopération avec la communauté internationale et avec l'ONU afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme (recommandation 115). Le Rapporteur spécial souhaite que ces engagements se traduisent par un véritable réajustement de la politique *songbun* de l'État, qui privilégie le secteur militaire, lors de l'affectation de ses ressources limitées.

### 4. Réunions familiales

35. La République populaire démocratique de Corée a également indiqué qu'elle avait accepté de garantir aux familles séparées le droit fondamental de connaître le sort de leurs proches de l'autre côté de la frontière, de communiquer et de se rencontrer régulièrement; de faire le maximum, en coopération avec la République de Corée, pour organiser autant de rencontres de familles séparées que possible; de prendre des mesures concrètes pour poursuivre le processus de réunification des familles, car pour la génération des aînés, même un délai d'un ou deux ans peut compromettre à jamais leurs chances de revoir leurs proches; et d'adopter des mesures pour faciliter les retrouvailles familiales, comme suite aux recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (recommandations 75-78). Sur les recommandations pertinentes formulées par l'actuel titulaire du mandat et son prédécesseur, le Rapporteur spécial attire particulièrement l'attention sur la recommandation visant à ce

que les réunions familiales s'inscrivent dans un processus durable permettant, au-delà des réunions de courte durée, de conduire à une réunification définitive<sup>23</sup> et attend avec intérêt son application effective.

## 5. Libertés, traitement des détenus et responsabilité

36. Le Rapporteur spécial est fortement préoccupé par le nombre de recommandations concernant les libertés, le droit à un procès équitable, le traitement des détenus et la responsabilité des personnes perpétrant des atteintes aux droits de l'homme que le Gouvernement a indiqué comme acceptées et a déjà appliquées ou est en train de mettre en œuvre. Ces recommandations préconisaient que l'État continue à prévenir et réprimer les violations des droits de l'homme commises par les membres des forces de l'ordre (recommandation 61); garantisse à tous les détenus un procès équitable (recommandation 72); forme les professionnels de la justice aux règles internationales pertinentes en matière de procès équitable et d'état de droit (recommandation 73); veille à ce que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente de l'être humain (recommandation 74); permette l'exercice du droit à la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion, en encourageant et en aidant les entités de la société civile et en leur permettant d'obtenir un statut légal (recommandation 79); prenne de nouvelles mesures pour promouvoir la liberté d'expression et le droit à la liberté de circulation (recommandation 84). Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé, car l'assertion par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée que les recommandations ont déjà été appliquées ou sont en cours de mise en œuvre contraste singulièrement avec les conclusions documentées par la commission d'enquête et les informations reçues par le Rapporteur spécial.

37. Lors de son deuxième examen périodique, la République populaire démocratique de Corée a affirmé que les camps de prisonniers politiques n'existaient pas et étaient «inventés de toutes pièces»; qui plus est, les personnes condamnées à des peines de redressement par le travail en vertu du droit pénal du pays purgeaient leur peine dans des centres de redressement<sup>24</sup>. Concernant plusieurs libertés dont la restriction est largement établie, le Gouvernement a affirmé que la Constitution de la République populaire démocratique de Corée garantit également la liberté de religion et que l'État respecte la vie religieuse et les célébrations et garantit la liberté de construire des églises et autres bâtiments religieux<sup>25</sup>. La liberté de déplacement était pleinement garantie à la fois par la Constitution et la loi; la population pouvait se rendre à l'étranger après avoir accompli les formalités requises. Elle était de plus libre de voyager partout dans le pays, «à l'exception des lignes de fronts et des zones d'installations militaires, où il fallait une autorisation»<sup>26</sup>, tandis que la liberté d'expression était «un droit fondamental protégé par la loi». La population pouvait exprimer librement ses opinions à la radio, dans les journaux et dans les magazines; toute violation de ces droits était punie par la loi<sup>27</sup>.

38. Les réponses ci-dessus fournies par le Gouvernement reflètent le déni total de la situation actuelle; son déni flagrant des violations systématiques des droits de l'homme et de nombreux cas d'enlèvements et de disparitions forcées à l'étranger<sup>28</sup>, documentées dans le rapport de la commission d'enquête, est tout aussi inacceptable. Cette attitude, si elle est acceptée malgré les preuves cohérentes et fiables également fournies par d'autres

<sup>23</sup> A/HRC/13/47, par. 74 c).

<sup>24</sup> A/HRC/27/10, par. 60.

<sup>25</sup> Ibid., par. 61.

<sup>26</sup> Ibid., par. 62.

<sup>27</sup> Ibid., par. 63.

<sup>28</sup> Ibid., par. 122 et 119.

mécanismes du Conseil des droits de l'homme, pourrait sérieusement compromettre l'ensemble du processus d'examen périodique universel de la République populaire démocratique de Corée, et mettre à mal les principes selon lesquels cet examen est un mécanisme de coopération, fondé sur des informations objectives et fiables et sur le dialogue, et ainsi remettre en cause son objectif d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain. Cette situation devrait également être matière à réflexion pour les États Membres qui n'ont pas soutenu la commission d'enquête ou la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme, estimant que le mécanisme d'examen périodique universel était préférable à une initiative visant spécifiquement le pays pour traiter de la situation.

## V. La voie à suivre: les mesures requises de toutes les parties concernées

39. Dans sa résolution 25/25, le Conseil des droits de l'homme a demandé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, d'envisager de donner suite aux recommandations présentées par la Commission d'enquête dans son rapport en vue de remédier à la grave situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial considère que l'expression «toutes les parties concernées» désigne les États Membres, le système des Nations Unies et, en particulier, ses organismes pertinents, les États limitrophes et les autres États concernés, les organismes nationaux, régionaux et internationaux pertinents, la société civile, les individus et l'ensemble de la communauté internationale et, éventuellement, d'autres parties prenantes.

40. Contrairement aux deux dernières années, lorsque le Conseil des droits de l'homme avait adopté, sans la mettre aux voix, sa résolution annuelle sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (résolution 19/13 en 2012 et résolution 22/13 en 2013), la résolution 25/25 a été mise aux voix, à la demande de Cuba; le résultat a été de 30 voix pour (Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone), et 6 voix contre (Chine, Cuba, Fédération de Russie, Pakistan, Venezuela [République bolivarienne du], Viet Nam), avec 11 abstentions (Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Congo, Éthiopie, Gabon, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Namibie). La position des 47 États Membres du Conseil a été enregistrée et est consignée dans les archives publiques. Le Rapporteur spécial constate que, lors des discussions avec la commission d'enquête et de l'adoption de la résolution le 28 mars 2014, aucun membre du Conseil n'a contesté qu'il fallait remédier à la situation catastrophique des droits de l'homme, à l'exception de la République populaire démocratique de Corée. La plupart des pays, sinon la totalité, qui n'ont pas voté en faveur de cette résolution avec la majorité des 30 Membres ont avancé des raisons de procédure ou des différences d'opinions quant à l'approche à adopter. Ils ont de nouveau émis des réserves concernant l'octroi de mandats propres à chaque pays, ont exprimé leur préférence pour des mécanismes alternatifs, notamment l'examen périodique universel, et ont préconisé le recours au dialogue et à la coopération. Le Rapporteur spécial souligne que différents mécanismes existent pour de bonnes raisons et qu'ils ne sont pas incompatibles. Ils visent d'ailleurs le même objectif, à savoir mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous.

## A. Résultats réels pour atténuer la souffrance sur le terrain

41. Le Rapporteur spécial prie instamment toutes les parties concernées, et en particulier les États Membres qui appuient l'examen périodique universel, de saisir l'occasion fournie par les 81 recommandations que la République populaire démocratique de Corée a volontairement acceptées dans le cadre de son premier examen. Au vu des violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme documentées par la commission d'enquête, aucun membre responsable de la communauté internationale ne devrait être autorisé à se retrancher derrière une différence de procédure et à rester les bras croisés. Il est donc important de montrer que le processus d'examen périodique universel peut porter ses fruits, en théorie comme en pratique. Une grande partie des recommandations formulées lors du deuxième examen se recoupe ou complètent les 81 recommandations acceptées par l'État examiné. Le Rapporteur spécial prie tous les États Membres de nouer le dialogue avec la République populaire démocratique de Corée d'ici à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme pour qu'elle accepte et adopte des mesures concrètes en vue de leur mise en œuvre.

42. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial attire tout particulièrement l'attention sur les mesures visées par la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme, que la République populaire démocratique de Corée a été priée de prendre sans délai, à savoir:

a) Garantir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, notamment en autorisant l'établissement de journaux et autres médias indépendants;

b) Mettre un terme à la discrimination à l'égard des citoyens, notamment à la discrimination fondée sur le système *songbun* cautionné par l'État, et prendre immédiatement des mesures pour garantir l'égalité des sexes et protéger les femmes contre la violence;

c) Garantir le droit à la liberté de circulation, notamment la liberté de choisir son lieu de résidence et de travail;

d) Promouvoir l'accès, dans des conditions d'égalité, à l'alimentation, notamment en garantissant la pleine transparence de la fourniture de l'aide humanitaire de sorte que cette aide parvienne vraiment aux personnes vulnérables;

e) Mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dans les camps de prisonniers, notamment la pratique du travail forcé, démanteler tous les camps de prisonniers politiques et libérer tous les prisonniers politiques, et veiller à ce que des réformes dans le secteur de la justice permettent de garantir le droit à un procès équitable et à une procédure régulière;

f) Autoriser toutes les personnes qui ont été enlevées ou qui ont été victimes de disparitions forcées, ainsi que leurs descendants, à retourner immédiatement dans leurs pays d'origine.

43. La majorité de ces mesures s'apparentent en substance aux recommandations de l'examen périodique universel acceptées par l'État examiné. Le Gouvernement peut décider de désigner les détenus par l'expression «personnes condamnées à des peines de redressement par le travail», qui purgent leur peine dans des «centres de redressement»<sup>29</sup>, et nier l'existence de camps de prisonniers politiques. Quelle que soit

<sup>29</sup> Ibid., par. 60.

la terminologie employée, les principes restent toutefois les mêmes. Le Gouvernement a accepté, dans le cadre du mécanisme d'examen périodique universel, de garantir un procès équitable à tous les détenus et de veiller à ce que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente de l'être humain. Il n'y a aucune raison de ne pas demander au Gouvernement de prouver que ses propos étaient sincères. Le Rapporteur spécial encourage les États Membres à donner suite aux recommandations de la commission d'enquête demandant la création d'un groupe de contact sur les droits de l'homme, afin d'exprimer leurs inquiétudes quant à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et d'appuyer les initiatives prises afin de l'améliorer, en faisant jouer pleinement tous les mécanismes disponibles de manière à obtenir des résultats tangibles.

## **B. Principaux éléments d'une stratégie de lutte contre les enlèvements et les disparitions forcées à l'étranger**

44. Le Rapporteur spécial souhaiterait dans un premier temps proposer quelques observations et suggestions concernant la voie à suivre avec les États limitrophes et les autres États concernés sur la question des enlèvements et des disparitions forcées à l'étranger. La commission d'enquête a recommandé que le Rapporteur spécial élabore une stratégie utilisant tous les mécanismes appropriés des Nations Unies de défense des droits de l'homme pour aborder de manière cohérente et prompte le problème des enlèvements et disparitions forcées à l'étranger et les questions connexes. Il est également recommandé que les États Membres déploient tous les efforts de coopération nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette stratégie. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que cette question, et la stratégie connexe, sont de la plus haute importance et feront toujours partie intégrante du suivi qui sera mis en œuvre. La gravité des conclusions de la commission et sa clarification de la question des enlèvements et des disparitions forcées à l'étranger ont galvanisé toutes les parties concernées alors qu'une stratégie abordant cet important problème est en cours d'élaboration.

45. La commission d'enquête a constaté que les enlèvements systématiques, le refus de rapatriement et la disparition forcée de ressortissants étrangers pratiqués en République populaire démocratique de Corée depuis 1950 s'inscrivent dans le cadre d'une politique de l'État à grande échelle. Plus de 200 000 personnes, dont des enfants, ont été enlevées à l'étranger puis transférées en République populaire démocratique de Corée et l'on est sans nouvelles d'un grand nombre d'entre elles. Ce chiffre comprend celles parties en République populaire démocratique de Corée dans le contexte de la guerre coréenne<sup>30</sup>. Ces personnes pourraient être des victimes de disparitions forcées.

46. Lors de sa mission au Japon, effectuée du 8 au 10 avril 2014, dans le sillage immédiat des travaux de la commission d'enquête, le Rapporteur spécial a été informé par les autorités qu'outre les 19 personnes dont l'enlèvement par la République populaire démocratique de Corée a été confirmé, 860 disparus pourraient avoir été enlevés par ce pays. Outre ses échanges avec le Ministre des affaires étrangères, le Ministre chargé de la question des enlèvements et les autres autorités concernées, le Rapporteur spécial a rencontré, pour la première fois depuis qu'il assume son mandat, les familles de victimes d'enlèvements et un grand nombre d'acteurs de la

<sup>30</sup> Rapport sur les conclusions détaillées de la commission d'enquête (voir la note 5), par. 1011.

société civile pour échanger des informations et examiner la voie à suivre. Le Rapporteur spécial a été fortement encouragé par le sentiment d'unité et la volonté de régler cette question.

## 1. Une approche internationale

47 L'un des principaux aspects de la stratégie élaborée par le Rapporteur spécial concerne la perspective et l'approche internationales requises pour traiter de la question des enlèvements et des disparitions forcées à l'étranger. Loin d'être uniquement une affaire bilatérale entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée, cette question concerne désormais d'autres pays et la communauté internationale en général.

48. La commission d'enquête a constaté que la République populaire démocratique de Corée a utilisé ses forces terrestres et navales, ainsi que ses services de renseignements, pour procéder à des opérations d'enlèvement et d'arrestation, approuvées par le Chef suprême. La grande majorité des victimes de disparitions forcées ont été soumises au travail forcé et ont servi à renforcer les compétences mises au service de l'État. Certaines victimes ont été utilisées à des fins d'espionnage et d'activités terroristes. Les femmes enlevées en Europe, au Moyen-Orient et en Asie ont été contraintes de se marier avec des hommes d'autres pays pour éviter que ceux-ci aient des relations avec des femmes d'origine coréenne, ce qui aurait pu donner naissance à des enfants d'origine mixte. Certaines femmes enlevées ont également été victimes d'exploitation sexuelle<sup>31</sup>. Qui plus est, les Coréens de souche de la République de Corée et du Japon, victimes de disparitions forcées organisées par la République populaire démocratique de Corée, ont fait l'objet de discrimination fondée sur leurs origines et leur appartenance, et ont été classés parmi les personnes «hostiles» et contraints de travailler dans des mines et des exploitations agricoles situées dans des zones reculées et marginalisées du pays<sup>32</sup>. Depuis les années 1990, les agents de l'État ont enlevé plusieurs personnes sur le territoire chinois, dont des ressortissants de la Chine et de la République de Corée et, dans au moins un cas, un ancien ressortissant japonais<sup>33</sup>. Outre les victimes de la Chine, du Japon et de la République de Corée, des ressortissants du Liban, de la Thaïlande, de la Malaisie, de Singapour et de la Roumanie, et d'autres sans doute<sup>34</sup>, comptent parmi les cas d'enlèvements et de disparitions forcées à l'étranger constatés par la commission<sup>35</sup>. Le Rapporteur spécial contactera ces États pour obtenir des informations complémentaires et les associer aux actions de suivi menées en faveur de leurs ressortissants disparus.

## 2. Action de la société civile et relation avec les collectivités locales

49. La nouvelle stratégie en cours d'élaboration ne parviendra à traiter de la question des enlèvements et des disparitions forcées à l'étranger que si la communauté internationale conjugue ses efforts. Tous les gouvernements concernés, les familles, la société civile et les mécanismes pertinents des Nations Unies devraient jouer un rôle stratégique dans cette nouvelle phase de travail. Cette stratégie doit également

<sup>31</sup> A/HRC/25/63, par. 67.

<sup>32</sup> Ibid., par. 69.

<sup>33</sup> Ibid., par. 72.

<sup>34</sup> La commission d'enquête a jugé possible que d'autres ressortissants étrangers, notamment des femmes, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et d'autres pays européens non précisés, ainsi que du Moyen-Orient, figurent parmi les victimes d'enlèvements; voir le rapport sur les conclusions détaillées de la commission d'enquête (voir la note 5), par. 975.

<sup>35</sup> Ibid., par. 966-969, 971-972 et 995.

associer le grand public, en particulier dans les pays concernés, de façon que les communautés situées dans différentes régions soient informées et à même de partager les informations disponibles avec les mécanismes internationaux. Le Rapporteur spécial est heureux de noter que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 25/25, a spécifiquement demandé que des initiatives de communication, de plaidoyer et d'information soient prises pour que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ne tombe pas dans l'oubli. Il prévoit d'utiliser cette nouvelle capacité de communication lors de l'élaboration d'une stratégie utilisant tous les mécanismes appropriés des Nations Unies de défense des droits de l'homme pour aborder de manière cohérente et prompte le problème des enlèvements et disparitions forcées à l'étranger et les questions connexes. Il insiste sur le fait que les travaux de sensibilisation devraient être menés dans les langues pertinentes, telles que le coréen et le japonais, en plus des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, pour atteindre le grand public des pays concernés et obtenir les résultats souhaités.

### 3. Règlement de la question et responsabilité

50. Le Rapporteur spécial est fortement préoccupé par le refus continu de la République populaire démocratique de Corée, durant le deuxième examen périodique universel, de reconnaître l'ampleur du problème des enlèvements et des disparitions forcées à l'étranger, ainsi que le besoin de régler cette question et de garantir le respect du principe de responsabilité, affirmant que seuls des ressortissants japonais avaient été enlevés. La délégation a ajouté que le problème avait été totalement résolu grâce aux efforts déployés par la République populaire démocratique de Corée «dans le plein respect de la Déclaration de Pyongyang entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée publiée en septembre 2002»<sup>36</sup>, que la question des prisonniers de guerre avait été entièrement réglée conformément à l'Accord d'armistice et que le problème des «enlèvements de Coréens du Sud» n'existait pas<sup>37</sup>. Ce refus flagrant d'admettre les faits malgré les violations systématiques et les nombreux cas documentés par la commission d'enquête ne peut qu'être dénoncé. Le Rapporteur spécial souligne que la gravité des conclusions de la commission et sa clarification de la question des enlèvements et des disparitions forcées à l'étranger ont incité toutes les parties concernées à collaborer, à apaiser les angoisses des familles et proches des victimes, et à garantir le respect du principe de responsabilité.

### C. États limitrophes et autres États concernés

51. Pour ce qui est de la question du refoulement, la commission d'enquête a recommandé que la Chine et les autres États respectent le principe du non-refoulement et, en conséquence, s'abstiennent de rapatrier de force toutes personnes vers la République populaire démocratique de Corée<sup>38</sup>. Le Rapporteur spécial demande de nouveau à tous les pays dans lesquels des ressortissants nord-coréens ont cherché refuge ou sont en transit de les protéger, de les traiter avec humanité et de leur appliquer le principe du non-refoulement.

52. S'agissant du rôle de la Chine et des éventuelles voies à suivre, le Rapporteur spécial attire l'attention sur plusieurs questions pertinentes et observe que la Chine se

<sup>36</sup> A/HRC/27/10, par. 119.

<sup>37</sup> Ibid., par. 95.

<sup>38</sup> A/HRC/25/63, par. 90 a).

trouve dans une situation difficile et peu enviable. La plupart des Nord-Coréens qui réussissent à fuir leur pays franchissent la frontière avec la Chine et continueront de le faire. La façon dont est géré actuellement le mouvement transfrontière des personnes est loin d'être idéale, peut facilement entraîner des exactions et n'est en aucun cas viable. Le Rapporteur spécial est disposé à engager un dialogue constructif avec la Chine en vue de contribuer à trouver un moyen d'aller de l'avant. La situation actuelle nuit à tous les intéressés, y compris aux Chinois, et ne doit pas durer. Beaucoup de femmes sont en outre victimes de traite, par la force ou la ruse, et sont transférées de la République populaire démocratique de Corée vers la Chine à des fins d'exploitation. La commission d'enquête a constaté que 20 000 enfants nés de ressortissantes de la République populaire démocratique de Corée vivaient actuellement en Chine, sans accès approprié à l'éducation, aux soins de santé, à la nationalité ou à l'enregistrement de leur naissance<sup>39</sup>. Le Rapporteur spécial reste profondément perturbé par la pratique généralisée en République populaire démocratique de Corée de l'infanticide et du meurtre des enfants ayant un parent chinois, révélée par la commission d'enquête<sup>40</sup> et confirmée par plusieurs témoins ainsi que par le dernier examen périodique universel concernant le traitement des minorités dans ce pays<sup>41</sup>. Cette pratique doit également cesser.

53. Le Rapporteur spécial souligne que la coopération avec la Chine est essentielle à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Cette coopération porte sur les échanges interpersonnels et les autres formes d'échanges et de circulation de l'information au-delà des canaux officiels. Le renforcement des lois du marché et les progrès des technologies de l'information ont par exemple permis aux citoyens de la République populaire démocratique de Corée d'accéder plus facilement aux informations provenant de l'étranger. Ces informations, notamment en provenance de Chine, parviennent de plus en plus à entrer dans le pays. Le Rapporteur spécial apprécie la coopération de la Chine et est fermement décidé à l'aider à faire face aux conséquences de la dramatique situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

54. Le Rapporteur spécial a pu se familiariser avec les problèmes et facteurs influençant les relations intercoréennes lors de sa mission d'enquête en République de Corée, en novembre 2011<sup>42</sup>. Ces problèmes peuvent avoir une incidence sur un large éventail de droits de l'homme, tels que la réunification des milliers de familles séparées de la péninsule coréenne. Il encourage les deux gouvernements à dissocier la question des réunions familiales de toute considération politique ou autre, telle que la fourniture d'aide humanitaire. Ces réunions doivent être périodiques, fréquentes et inclusives, et être intégrées dans un processus durable permettant, au-delà des réunions de courte durée, de conduire à une réunification définitive. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a été informé par les autorités pertinentes qu'une structure interministérielle avait été établie pour coordonner et gérer les différents aspects de la question des réfugiés de la République populaire démocratique de Corée. Il s'est félicité de cette initiative, car les personnes désirant quitter le pays sont vulnérables à

<sup>39</sup> Ibid., par. 44.

<sup>40</sup> Ibid., par. 90 f) ; voir aussi le rapport sur les conclusions détaillées de la commission d'enquête (voir la note 5), par. 424-435.

<sup>41</sup> A/HRC/WG.6/19/PRK/3.

<sup>42</sup> Voir «DPRK: UN expert calls for justice and reconciliation through respect for human rights», 15 novembre 2013, disponible à [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13993&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13993&LangID=E).

la traite et à l'exploitation, alors qu'un grand nombre d'entre elles peuvent également avoir des besoins de réadaptation à long terme et que leur intégration totale dans la société devrait être facilitée lors de leur arrivée en République de Corée<sup>43</sup>.

55. Alors que la communauté internationale et toutes les parties concernées s'engagent dans cette nouvelle phase de travail en faveur des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial encourage les divers partis politiques de la République de Corée d'unir leurs efforts pour mobiliser l'attention, l'énergie et la détermination dont le peuple coréen a tant besoin pour favoriser le dialogue et façonner l'avenir des relations intercoréennes en se fondant sur la justice et la réconciliation dans le cadre du respect des droits de l'homme, tout en contribuant à atténuer les souffrances continues du peuple de la République populaire démocratique de Corée.

#### D. Le système des Nations Unies

56. La commission d'enquête a attiré l'attention sur le fait que la République populaire démocratique de Corée, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, mette en œuvre, depuis des décennies, des politiques donnant lieu à des crimes qui heurtent la conscience humaine, met en doute l'adéquation de la réponse apportée par la communauté internationale<sup>44</sup>. La commission a en conséquence formulé plusieurs recommandations à l'intention de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies.

57. Le Conseil de sécurité a un important rôle à jouer pour que les auteurs de crimes contre l'humanité commis en République populaire démocratique de Corée et à l'étranger aient à répondre de leurs actes. À l'invitation de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de la France, les trois membres de la commission d'enquête ont informé les membres du Conseil de sécurité selon la formule Arria le 17 avril 2014. Onze des 13 membres présents<sup>45</sup> ont pris la parole et proposé à des degrés divers que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soit officiellement inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Plusieurs membres ont également demandé que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial organisent régulièrement des réunions d'information sur la situation. Six ont explicitement demandé que la Cour pénale internationale soit saisie afin qu'elle examine la situation en République populaire démocratique de Corée et prenne des mesures en accord avec sa compétence, comme l'a recommandé la commission d'enquête<sup>46</sup>. Les cinq autres ont signalé qu'il incombait au Conseil de sécurité d'examiner la question et de décider de la saisine éventuelle de la Cour pénale internationale. Le rapport de la commission a été diffusé en tant que document du Conseil de sécurité (S/2014/276).

58. Dans sa résolution 25/25, le Conseil des droits de l'homme a recommandé à l'Assemblée générale de soumettre le rapport de la commission d'enquête au Conseil de sécurité afin que celui-ci l'examine et prenne les mesures qu'il jugera utiles pour amener les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les violations

<sup>43</sup> Selon les chiffres du Ministère de l'unification de la République de Corée, 1 514 personnes sont arrivées dans le pays en 2013 en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Le nombre d'arrivées était de 361 pour le premier trimestre 2014.

<sup>44</sup> A/HRC/25/63, par. 86.

<sup>45</sup> La Chine et la Fédération de Russie ne se sont pas exprimées.

<sup>46</sup> A/HRC/25/63, par. 94 a).

susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes, notamment qu'il envisage de saisir le mécanisme de justice pénale internationale pertinent de la situation en République populaire démocratique de Corée, et examine la possibilité de prendre des sanctions ciblées effectives contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les crimes contre l'humanité, en tenant compte des conclusions et des recommandations pertinentes de la commission d'enquête. La commission a présenté ses conclusions et recommandations en marge de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, le 16 avril 2014. Ces deux dernières années, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, sa résolution annuelle sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Dans sa résolution 68/183, l'Assemblée a prié le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter ses conclusions et recommandations, ainsi que de rendre compte des résultats des travaux de la commission d'enquête et d'en assurer le suivi, en se conformant à toute décision qui serait prise par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session. Le Rapporteur spécial rendra compte de la situation à l'Assemblée dans son rapport qu'il lui soumettra dans le courant de l'année 2014. Compte tenu de la gravité des conclusions et recommandations de la commission d'enquête, l'Assemblée devrait, éventuellement dans sa résolution pertinente sur l'État à sa prochaine session, faire savoir sans équivoque que la communauté internationale est prête à entamer une nouvelle phase dans le suivi à apporter aux travaux de la commission et à la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme.

59. Dans sa résolution 68/183, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de soumettre un rapport détaillé sur la situation en République populaire démocratique de Corée. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 25/25, a demandé au Haut-Commissariat de rendre compte de ses activités de suivi dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, à compter de la soixante-neuvième session de l'Assemblée.

60. Compte tenu de ce qui précède, la commission d'enquête a recommandé dans son rapport que le Secrétariat et les organismes des Nations Unies adoptent et mettent en place de toute urgence une stratégie commune de défense des droits, de façon que toutes les initiatives d'ouverture engagées avec la République populaire démocratique de Corée prennent effectivement en considération les préoccupations relatives aux droits de l'homme et y répondent<sup>47</sup>. Le Rapporteur spécial est encouragé par le fait que, lors de son entretien avec les trois membres de la commission en avril 2014, le Secrétaire général s'est engagé à donner suite aux recommandations de la commission et à appuyer cette stratégie à l'échelle du système des Nations Unies pour améliorer la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. À cet égard, le Rapporteur spécial montre qu'il est pleinement conscient de l'importance de l'action humanitaire des Nations Unies et d'autres entités dans le pays. Il attire l'attention sur les recommandations de la commission, et celles formulées par le Rapporteur tout au long de son travail, qui préconisent que les États ne devraient pas faire de la fourniture d'aliments ou de toute autre aide humanitaire essentielle un moyen d'exercer une pression économique ou politique sur l'État. L'aide humanitaire devrait être fournie dans le respect des principes humanitaires et des droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination. Elle ne devrait être limitée que dans la mesure où l'accès sans entrave des organisations humanitaires internationales, et le suivi s'y rapportant, ne sont pas garantis de façon satisfaisante<sup>48</sup>.

<sup>47</sup> Ibid., par. 94 g).

<sup>48</sup> Ibid., par. 94 i).

Le Rapporteur spécial espère que toutes les entités du système des Nations Unies relèveront le défi et travailleront de manière coordonnée et unifiée, comme le prévoit l'initiative «Les droits avant tout» du Secrétaire général, en considération du rapport de la commission.

61. Dans sa résolution 25/25, le Conseil des droits de l'homme a expressément demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies de donner suite sans délai aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport et d'apporter au Rapporteur spécial un soutien accru, y compris par la mise en place d'une structure sur le terrain visant à renforcer la surveillance de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et la collecte d'informations pertinentes, en vue d'établir les responsabilités, de renforcer le dialogue avec les gouvernements de tous les États concernés, la société civile et d'autres parties prenantes, et de veiller à ce que la situation des droits de l'homme dans le pays ne tombe pas dans l'oubli, notamment par le biais d'initiatives de communication, de plaidoyer et de sensibilisation. Le Rapporteur spécial souligne que la mise en œuvre de cette recommandation exige la participation active et urgente de toutes les parties concernées. Pour être efficace, la structure sur le terrain doit faire fond sur les réalisations de la commission d'enquête. Le Rapporteur spécial estime qu'il est important que cette structure soit établie le plus près possible de la source d'information et que son impact dépend également en partie de l'effet de sa présence dans la région. Elle doit également être capable de fonctionner avec la même indépendance et la même objectivité que la commission, conformément aux principes des Nations Unies. Compte tenu du refus systématique d'autoriser l'accès à la République populaire démocratique de Corée, il n'est pas réaliste d'établir une structure sur le terrain à Pyongyang. En définitive, la commission était d'avis que la République de Corée représentait le lieu d'implantation idéal pour cette structure et le Rapporteur spécial se félicite qu'elle ait accepté de l'accueillir<sup>49</sup>. Il espère que cette structure sera bientôt opérationnelle et que son personnel pourra fonctionner en pleine conformité avec les principes des Nations Unies et jouir d'un accès sans entrave aux témoins, afin de veiller à la poursuite de la surveillance et de la collecte des éléments de preuve.

62. Enfin, le Rapporteur spécial rend hommage au travail sans relâche de la société civile, qui a joué un rôle décisif pour donner à la question des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée l'importance qu'elle a aujourd'hui. Il encourage les acteurs de la société civile à collaborer dans le cadre de cette nouvelle phase de travail, où qu'ils soient et quelles que soient leur idéologie, leurs priorités ou leur vision de la voie à suivre.

---

<sup>49</sup> Voir le point de presse du Haut-Commissariat à [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14653&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14653&LangID=E).